



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Abrogation d'un arrêté

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 26 janvier 1995 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 4 janvier 2019 instituant des emplacements réservés aux véhicules de médecins en fonction, Rue Fontélie, Cours Gambetta et au droit de La Poste ;

CONSIDERANT que les utilisateurs des places de stationnement concernées par l'arrêté du Maire susvisé ne sont plus en exercice ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Maire en date du 4 janvier 2019 instituant une place réservée aux véhicules de fonction des médecins arborant obligatoirement un caducée sur le pare-brise, face au n°10 Rue Fontélie, Cours Gambetta, à côté de la place réservée aux véhicules des PMR et au droit de la Poste, est abrogé.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 28 Mars 2024




Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE